

Arrêté du ministre de la santé du 1^{er} décembre 2015, fixant la liste des maladies transmissibles à déclaration obligatoire.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-12 du 12 février 2007 et notamment son article 3,

Vu le décret n° 93-2451 du 13 décembre 1993, fixant les conditions et les formes de la déclaration des maladies transmissibles et des décès dus à ces maladies,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier : La liste des maladies transmissibles à déclaration obligatoire est fixée comme suit :

	Liste des maladies	Numéros de la classification internationale des maladies
1	Amibiase	A06
2	Bilharziose	B65
3	Brucellose	A23
4	Choléra	A00
5	Coqueluche	A37
6	Diptérie	A36
7	Echinococcoses : - hépatique - pulmonaire - autre	B67 B67.1 B67.2 B67.9
8	Fièvre hémorragique	A99
9	Fièvre boutonneuse et autres rickettsioses	A77
10	Fièvre jaune	A95
11	Fièvre typhoïde et paratyphoïde	A01
12	Grippe aviaire	J09
13	Hépatites Virales : - A - B - C - non Typée	B15-19 B15 B16 B17.1 B19
14	Infections sexuellement transmissibles : - à gonocoque - à chlamydia - à mycoplasmes - autres	A50-64 A54 A56 A64 A63
15	Infection par le VIH/SIDA	B20-24
16	Légionellose	A48.1
17	Leishmaniose cutanée	B55.1
18	Leishmaniose viscérale	B55.0
19	Lèpre	A30
20	Leptospirose	A27
21	Listériose	A32
22	Méningites : - Méningites virales - Méningites bactériennes - Méningites à méningocoques - Méningites mycosiques ou parasitaires	A87 G00 G01 G02

	Liste des maladies	Numéros de la classification internationale des maladies
23	Paludisme	B53-54
24	Peste	A20
25	Poliomyélite aiguë	A80
26	RAA	I00
27	Rage	A82
28	Rougeole	B05
29	SRAS	U04.9
30	Syphilis: - Sérologique - Symptomatique	A50-53 A53.0 A53.9
31	Tétanos : - Néonatal - non néonatal	A33-A35 A33 A35
32	Toxi-infections alimentaires collectives	A05
33	Tuberculose : - pulmonaire - extra pulmonaire	A15-19 A15 A18

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid